

Assurer la continuité de la chaîne de déplacement

Les nouvelles normes d'accessibilité ont été définies par l'arrêté du 8 décembre 2014 publié au JO du 13 décembre 2014 .



HANDICAP PHYSIQUE

Difficultés rencontrées :

- Stationner debout sans appui
- Se déplacer sur des sols meubles, glissants ou inégaux,
- Franchir des obstacles, des dénivelés, des passages étroits
- Atteindre et utiliser certains équipements (poignées de portes, guichets, toilettes,automates, etc...)
- Se déplacer sur de longues distances

Principes d'amélioration :

- Exigences spatiales pour la manœuvre du fauteuil roulant
- Qualité des cheminements (revêtements, pente, ressaut...)
- Équipements adaptés (guichets, poignées de portes, boutons de commande,...)



HANDICAP AUDITIF

Difficultés rencontrées :

- Accéder à l'information (signalisation visuelle, annonces...)
- Communiquer
- Se repérer et s'orienter dans les endroits inconnus

Principes d'amélioration :

- Exigences de signalisation et de moyens de communication adaptés, de qualité sonore
- Lisibilité des espaces



HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE

Difficultés rencontrées :

- Entrer en relation avec autrui
- Mémoriser les informations
- Se repérer et s'orienter dans le temps et dans l'espace
- Utiliser les différents équipements

Principes d'amélioration :

- Qualité de la signalétique, de l'ambiance (éclairage, acoustique...), lisibilité des espaces



HANDICAP VISUEL

Difficultés rencontrées :

- Accéder à l'information (signalisation visuelle, annonces...)
- Communiquer
- Se repérer et s'orienter dans les endroits inconnus

Principes d'amélioration :

- Exigences de guidage, de repérage, du choix des contrastes, de qualité d'éclairage

L'accessibilité aux personnes handicapées

des établissements recevant du public (ERP), de la voirie, de l'espace public

2- Les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)



Mars 2015



Vous êtes propriétaires ou gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) ? Vous devez entreprendre des démarches

pour attester de l'accessibilité de votre équipement ou pour obtenir des délais en vue d'engager des travaux de mise en accessibilité

(sauf en cas de fermeture ou de changement de destination de l'établissement avant le 27 septembre 2015)

Vos locaux sont accessibles au 1^{er} janvier 2015 ?

Vous devez attester de l'accessibilité de l'ERP en adressant **avant le 1^{er} mars 2015 (*)** :

s'il s'agit d'un ERP/IOP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

- une « attestation accessibilité »(**) et les justificatifs au préfet
- une copie de l' « attestation accessibilité » à la commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation de l'établissement (obligatoire dans les communes de plus de 5000 habitants)

s'il s'agit d'un ERP/IOP de 5^{ème} catégorie :

- une déclaration sur l'honneur (**) au préfet

Vos locaux ne sont pas accessibles au 1^{er} janvier 2015 ? (*)

Vous devez procéder à la mise en accessibilité de l'ERP en déposant une demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Vous vous engagez ainsi à réaliser les travaux de mise aux normes, en respectant la réglementation, un calendrier et des financements précis, dans un délai de 3 ans. Ce délai peut dans certains cas être prorogé à 6 ou 9 ans (**).

■ **Quand ?** Le dossier doit être déposé **avant le 27 septembre 2015**. En cas de difficultés particulières prévues par la loi (art. L. 111-7-6 du code de la Construction et de l'habitation) une demande de prorogation de la date de dépôt d'une durée maximale de 3 ans peut être obtenue sur demande présentée avant le 27 juin 2015.

■ **Qui ?** Les démarches relèvent du maître d'ouvrage : soit le propriétaire, soit l'exploitant de l'ERP (ou l'installation ouverte au public (IOP)) pour les aménagements liés à son activité si ceci est stipulé dans son bail. Dans le cas de plusieurs cosignataires, seul l'un d'entre eux devient le correspondant de l'administration pour le suivi de l'exécution de l'Ad'AP.

■ **Quoi ?** Le dossier de demande d'Ad'AP doit comporter le formulaire Cerfa téléchargeable correspondant à votre situation (**) et des justificatifs.

■ **Où ?** Le projet d'Ad'AP doit être envoyé

- **au maire** en cas de travaux soumis à permis de construire pour un Ad'AP de trois ans au plus
- **au préfet** pour un Ad'AP de durée supérieure à trois ans :

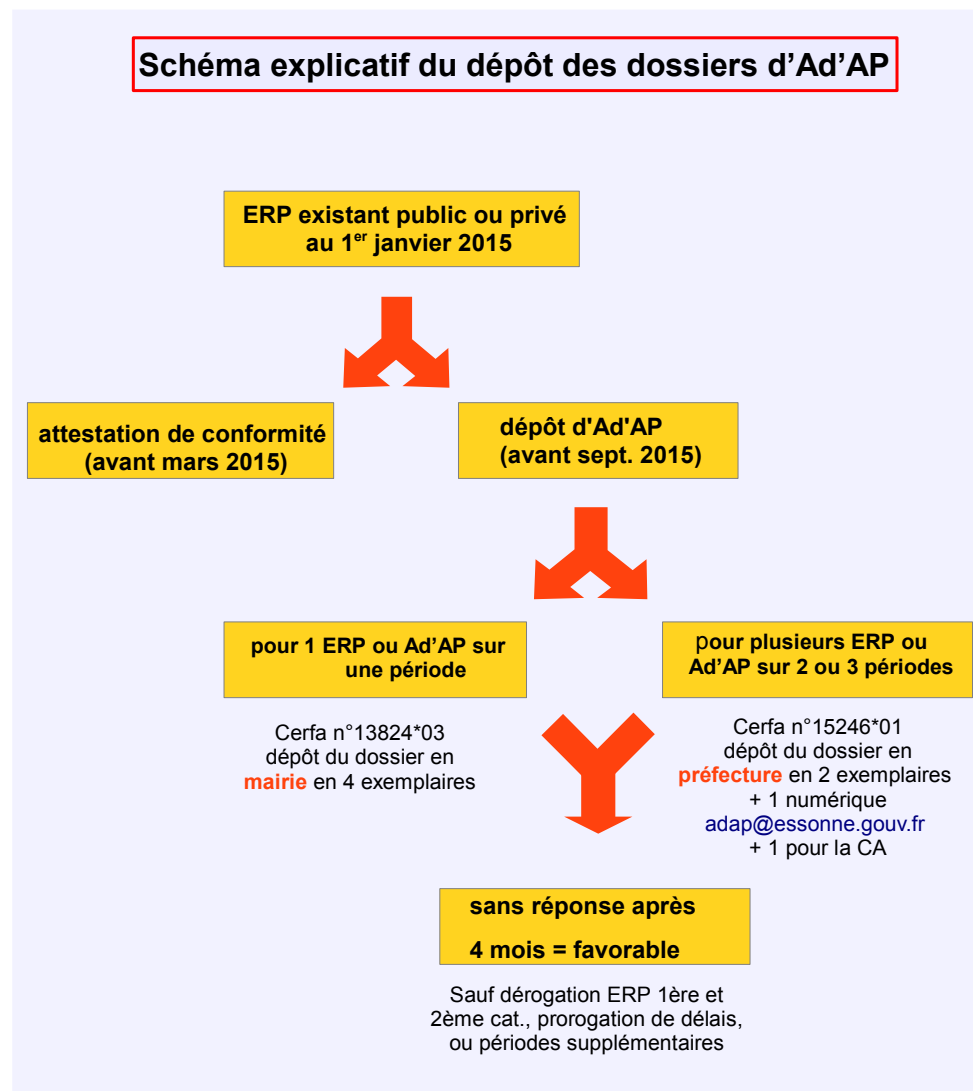
par lettre recommandée avec accusé de réception à DDT de l'Essonne- Bd de France - 91072 EVRY CEDEX ,
ou par courriel à adap@essonne.gouv.fr, avec copie à la **commission communale pour l'accessibilité** (si commune de plus de 5000 habitants)

■ **Qui décide ?** La décision vous sera notifiée par la préfecture ou la mairie selon votre lieu de dépôt d'Ad'AP. Le silence à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet vaut approbation implicite de l'agenda, à l'exception des demandes de prorogation de délais d'exécution des travaux ou de dérogation, pour les 1^{ères} et 2^{èmes} catégories qui seront approuvées explicitement ou rejetées tacitement.

(*) si votre ERP/IOP devient conforme entre le 1^{er} janvier et le 27 septembre 2015 : vous pouvez attester de l'accessibilité de votre établissement jusqu'au 27 septembre 2015. Le préfet dispose de deux mois après réception de vos documents pour les valider en tant qu'Ad'AP ou vous demander de constituer un dossier complet d'Ad'AP.

(**) Pour tout connaître sur le dispositif des Ad'AP, la catégorie de votre établissement, les imprimés Cerfa, rendez vous sur le site internet dédié : <http://www.accessibilite.gouv.fr/>

Schéma explicatif du dépôt des dossiers d'Ad'AP



01 mars 2015
Limite dépôt de
l'attestation de
conformité

26 septembre 2014
Ordonnance créant
les Ad'AP

27 septembre 2015
Limite dépôt d'Ad'AP
pour 3, 6 ou 9 ans

27 septembre 2018
Fin des Ad'AP
1^{ère} période

27 septembre 2021
Fin des Ad'AP
2^{ème} période

27 septembre 2024
Fin des Ad'AP
3^{ème} période

2015

2018

2021

2024

01 janvier 2015 : Mise en accessibilité des ERP/IOP prévue par la loi du 11 février 2005